



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/321  
22 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 18 MARS 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LA MISSION PERMANENTE DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit.

Il semblerait exister une certaine contradiction, dans l'application des sanctions imposées à la Libye, entre les dispositions qui limitent les échanges commerciaux avec le pays en question et celles qui visent les opérations financières.

La résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 novembre 1993, stipule que le commerce avec la Libye est autorisé, sauf en ce qui concerne les transactions et services énumérés dans la résolution et dans son annexe. Les opérations financières, en revanche, sont pratiquement interdites : il est interdit de fournir des devises ou autres fonds à l'État libyen (y compris aux citoyens et organismes libyens), et les fonds libyens doivent être gelés. Cela pourrait signifier que le commerce de certains biens et services, tout en étant autorisé par la résolution 883 (1993), est bloqué en pratique par les restrictions financières imposées par la même résolution. L'on pourrait pourtant considérer que le règlement d'une opération commerciale autorisée par la résolution 883 (1993) est une opération financière directement liée à un acte licite, et donc elle-même licite.

La Mission permanente souhaiterait vivement connaître les vues du Comité sur cette question.

-----